



**PROCÈS-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL
du 21 MARS 2026**

L'an 2026 et le 21 Mars à 11 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Vitor VALENTE Maire

Présents : M. VALENTE Vitor, Maire, M. BIDARD Michel, M. BREGERE-MAILLET Jean, Mme BRUDER-CAUQUIL Marie-Claude, M. BUIRON Alain, M. COLAS Christophe, M. DE FARIA Custodio, Mme DUWEZ Nathalie, M. GANDON Jean-Charles, M. HAGARD Stéphane, Mme HAMEL Catherine, Mme KERHERVÉ Muriel, Mme LOTT Myriam, Mme PACTON Stéphanie, M. PETIT Yves, Mme PICARD Joëlle, M. QUÉNU Nicolas, Mme SABATIER Véronique, Mme SCHAPPACHER Karine, M. TONNELIER Théo.

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme DANIELOU Cécile à M. PETIT Yves, Mme ROUSSEAU Catherine à Mme PACTON Stéphanie, Mme SHARPE Laura à Mme DUWEZ Nathalie.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 23
- Présents : 20

Date de la convocation : 17/03/2026

Date d'affichage : 17/03/2026

A été nommé(e) secrétaire : M. PETIT Yves

ORDRE du JOUR

- 1- Installation du Conseil Municipal
- 2- Élection du Maire
- 3- Détermination du nombre des Adjointes
- 4- Élection des adjoints
- 5- Lecture de la charte de l'élu local,
- 6- Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire
- 7- Composition des Commissions Municipales

Monsieur Vitor Valente remercie le public pour leur présence.

1) Installation du Conseil Municipal

Monsieur Vitor VALENTE procède à la lecture des résultats constatés lors du scrutin du dimanche 15 mars 2026 :

Nombre d'inscrits	2 408	
Nombre de votants	1 389	57,68 %
Bulletins blancs et nuls	41	
Suffrages Exprimés	1 348	
Suffrages Obtenus par Liste		
Débattons pour Agir !	357	26,48 %
Partageons l'Avenir	991	73,52 %

Attribution des Sièges Conseillers Municipaux	
Débattons pour Agir !	3
Partageons l'Avenir	20

Attribution des Sièges Conseillers Communautaires	
Débattons pour Agir !	0
Partageons l'Avenir	3

Il donne ensuite la parole à Monsieur Alain BUIRON, doyen d'âge.

« *Monsieur le maire, cher Vitor*

Au moment où nous tournons la page de ton premier mandat en tant que maire de Bourron-Marlotte, je veux te dire ma gratitude.

En 2020, nous fûmes quatre, issus des listes minoritaires, à débarquer au Conseil Municipal. Avec ton liant coutumier, tu nous as accueillis avec bienveillance et tu nous as ainsi permis de travailler dans la concorde et l'harmonie.

Pour ça je PEUX te remercier.

Durant les six années écoulées depuis lors, au sein du conseil, avec toute l'équipe, nous avons eu tout le loisir d'observer ta manière de traiter les affaires du village,

Chacun a pu l'apprécier, selon son point de vue, critique ou approbateur ;

Pour ma part, je l'ai trouvée pertinente, pétrie de bon sens, prudente également.

Et de ça aussi il FAUT te remercier.

Cette bonne gestion, associée à la qualité de ton engagement, s'est avérée payante : les électeurs ne s'y sont d'ailleurs pas trompés, ils t'ont renouvelé leur confiance à près de 75 %.

Au terme de ce mandat, de cette gestion et cet engagement résulte donc, pour la commune, une situation saine, c'est le cas notamment de la situation financière, qui nous permet d'aborder l'avenir avec sérénité ;

Et de ça, enfin, Vitor, on DOIT te remercier !

Merci et bravo Monsieur le Maire. »

Puis, Monsieur Alain BUIRON fait l'appel, constate que le quorum est respecté et désigne un secrétaire de séance : Monsieur Yves PETIT

2) Élection du Maire

Monsieur Alain BUIRON donne lecture des articles L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.2122-7. Ce dernier indique que le Maire est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les deux premiers tours puis, à la majorité relative pour le troisième tour.

Le Conseil Municipal désigne Monsieur Théo TONNELIER et Madame Véronique SABATIER comme assesseurs.

Monsieur Vitor VALENTE se présente à la candidature de Maire.

Le Conseil Municipal procède alors à l'élection du maire à bulletins secrets. Chaque conseiller à l'appel de son nom, devra se rendre à l'urne.

A l'issue des élections, le nouveau Maire élu prend ses fonctions et la présidence de la séance.

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de bulletins déposés	23
Nombre de suffrages déclarés nuls <i>(article L66 du code électoral)</i>	0
Nombre de suffrages déclarés blancs <i>(article L65 du code électoral)</i>	0
Nombre de suffrage exprimés	23
Majorité absolue	12

A obtenu : Monsieur Vitor VALENTE vingt-trois (23) voix pour

Monsieur Vitor VALENTE ayant été élu à la majorité absolue a été proclamé Maire et immédiatement installé dans ses fonctions.

Vote : Unanimité (23 voix pour)

Délibération CM2026_08

3) Détermination du nombre des Adjoint

Le Maire, proclamé élu, informe l'assemblée que conformément à l'article L.2122-2 du CGCT, préalablement à l'élection des adjoints, le conseil municipal doit déterminer le nombre des adjoints au Maire sans qu'il ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. Le résultat est arrondi à l'entier inférieur, sachant qu'il faut obligatoirement au moins un adjoint *(article L.2122-1 du CGCT)*.

En conséquence, il est proposé de fixer à **six (6)** le nombre d'adjoints au Maire sachant que le conseil municipal comptabilise vingt-trois (23) membres.

Vote : Unanimité (23 voix pour)

Délibération CM2026_09

4) Élection des Adjoint

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.2122-7-2 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec un écart maximal sur chaque liste entre le nombre de candidats de chaque sexe ne pouvant être supérieur à un.

Ainsi, le Maire invite les élus à faire connaître les listes des candidats aux fonctions d'adjoint au Maire. L'ordre de présentation des candidats sur la liste élue détermine l'ordre d'inscription des adjoints au tableau.

A l'issue de l'élection du Maire et des Adjoint, le procès-verbal indiquant le nombre de conseillers présents, de suffrages exprimés et de suffrages obtenus, sera signé par tous les conseillers présents à la séance, transcrit sur le registre des délibérations et transmis au Préfet.

Les nominations du Maire et des adjoints seront rendues publiques par voie d'affichage dans les 24 heures à la porte de la Mairie.

Le tableau du Conseil Municipal sera alors dressé suivant un ordre imposé par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-1.

Le conseil municipal laisse quelques minutes pour le dépôt auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint.

Monsieur Christophe COLAS dépose sa liste « Partageons l'Avenir ».

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de bulletins déposés	23
Nombre de suffrages déclarés nuls <i>(article L66 du code électoral)</i>	0
Nombre de suffrages déclarés blancs <i>(article L65 du code électoral)</i>	0
Nombre de suffrage exprimés	23
Majorité absolue	12

A obtenu :

- Liste présentée par Christophe COLAS, Partageons l'Avenir : vingt-trois (23) voix pour

La liste présentée par Christophe COLAS ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés Adjoint au Maire et immédiatement installés dans leurs fonctions :

1 ^{er} Adjoint - Christophe COLAS
Maire-Adjointe - Nathalie DUWEZ
Maire-Adjoint - Custodio DE FARIA
Maire-Adjointe - Catherine HAMEL
Maire-Adjoint - Yves PETIT
Maire-Adjointe - Myriam LOTT

Vote : Unanimité (23 voix pour)

Délibération CM2026_10

5) Lecture de la Charte de l'Élu Local

Le Maire procède à la lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise qu'une copie est dans la chemise placée devant chaque conseiller municipal.

« CHARTE DE L'ELU LOCAL »

« 1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République »

« 2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. »

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. »

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. »

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel. »

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné. »

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

« 8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif. »

« 9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi. »

« 10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L.382-31 du Code de la Sécurité Sociale et à des régimes spéciaux définis par le Code Général des Collectivités Territoriales. »

« 11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le Code Pénal, les lois spéciales et le Code Général des Collectivités Territoriales. »

« 12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales. »

« 13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures. »

« 14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L.1111-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

6) Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire

L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) indique que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Toutefois, l'article L.2122-22 du CGCT prévoit de charger le Maire d'intervenir sur divers sujets dont il a compétence. Cette possibilité permet d'alléger les séances du conseil et ainsi d'accélérer l'instruction de certains dossiers.

Le Conseil peut mettre fin à tout moment à cette délégation ou certaines dispositions ou la modification des seuils ou des montants.

Monsieur Brègère-Maillet donne lecture de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et fourni quelques explications :

« Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite d'une variation de 2% par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ***dans la limite d'acquisitions n'excédant pas cent mille (100 000) euros, le Maire en rendra compte lors de chaque séance du Conseil Municipal ;***
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, ***dans les cas définis ci-dessous par le conseil municipal***, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- ***Intenter au nom de la commune toutes actions en justice, y compris en référé, devant toutes les juridictions sans exception (administratives, judiciaires, financières...)***
 - ***Défendre et faire défendre les intérêts de la commune dans toutes les actions intentées contre elle, y compris en référé, devant toutes les juridictions sans exception (administratives, judiciaires, financières...)***
 - ***Former tout recours et se défendre contre tout recours donnés contre les décisions des juridictions du 1^{er} et second degré***
 - ***Représenter la commune lors des instances de conciliation et intervenir en son nom dans les actions où elle y a intérêt***
 - ***Se constituer partie civile, par voie d'action ou d'intervention, dans les cas suivants :***
 - ***Vol et dégradation de biens mobiliers et immobiliers communaux***
 - ***Atteinte à l'intégrité physique et/ou morale du personnel communal***
 - ***Démolition ou réparation des édifices menaçant ruine***
 - ***Se désister de toute instance devant toute juridiction***
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ***dans la limite de la franchise prévue par le contrat d'assurance ;***
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal dans la limite de cent mille (100 000) euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, ***dans la limite d'acquisitions n'excédant pas cent mille (100 000) euros, le Maire en rendra compte lors de chaque séance du Conseil Municipal ;***

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ***dans la limite de cinquante mille (50 000) euros ;***

27° De procéder, ***uniquement pour les opérations inscrites au budget,*** au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant fixé par délibération du Conseil Municipal. ***Le seuil est fixé à cent (100) euros par titres de recettes sans distinction de catégorie de créance. Le Maire en rendra compte lors de chaque séance du Conseil Municipal ;***

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° alinéa du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

Le Maire précise à l'assemblée qu'il doit rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de ses délégations.

Vote : Unanimité (23 voix pour)

Délibération CM2026_11

Monsieur le Maire indique que les cadeaux qu'il reçoit (vin, champagne, tableaux...) restent à la mairie. Il précise que lorsqu'il s'agit d'œuvres, elles sont inscrites au patrimoine de la commune. A cette occasion, lors du prochain conseil, sera inscrit, le don de Monsieur Jean-Pierre FIOCRE qui est une photo de l'espace Jean Renoir.

Il ajoute que les bouteilles qui lui ont été offertes ont été utilisées à l'occasion du repas organisé pour les agents communaux.

Monsieur Buiron précise qu'il était déontologue dans sa précédente carrière et qu'il saura être vigilant.

7) Délégations des Adjointes et des Conseillers

L'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) indique que le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Monsieur le Maire communique à l'assemblée les délégations qui seront données sous son contrôle aux adjoints et à certains conseillers :

1 ^{er} Adjoint - Christophe COLAS	Sport, Animation, Loisirs & Associations
Maire-Adjointe - Nathalie DUWEZ	Affaires Scolaires, Petites Enfance
Maire-Adjoint - Custodio DE FARIA	Développement Économique, Urbanisme
Maire-Adjointe - Catherine HAMEL	Affaires Sociales, Environnement
Maire-Adjoint - Yves PETIT	Travaux
Maire-Adjointe - Myriam LOTT	Culture
Conseiller-Délégué - Théo TONNELIER	Communication
Conseiller-Délégué - Nicolas QUÉNU	Tourisme, Petit Patrimoine

8) Indemnités de Fonctions aux Élus

Il appartient au Conseil Municipal de fixer le taux des indemnités de fonction aux élus, conformément aux articles L.2123-20 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'indemnité du Maire est, de droit et sans débat, fixée au taux maximum.

Le conseil municipal détermine librement le montant des indemnités allouées dans la limite du taux maximal en pourcentage de l'indice 1027, conformément à l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire propose de fixer les indemnités comme suit :

FONCTION	Taux maximum (% indice brut 1027)	Indemnité brute maximale	Taux proposé	Indemnité brute
Maire	55,7 %	2 289,56 €	49,38 %	2 029,78 €
Adjointes	21,38 %	878,83 €	20 %	822,10 €
Conseillers délégués	/	/	7,3 %	300,07 €

Vote : Unanimité (23 voix pour)

Délibération CM2026_12

9) Composition des Commissions Municipales

Le Conseil Municipal dispose d'une entière liberté pour instituer des commissions. Ces instances sont exclusivement composées de représentants de la commune.

Afin d'organiser le travail courant relatif aux différentes thématiques communales (affaires scolaires, travaux, urbanisme, culture, sport, etc.), il est proposé de constituer des groupes de travail permanents : les commissions spécialisées.

Le maire est président de droit de l'ensemble des commissions. Le vice-président est l'adjoint ou le conseiller municipal délégué ayant reçu délégation du maire dans le domaine de compétence de la commission.

La loi ne fixant aucune méthode précise pour la répartition des sièges au sein des commissions, il appartient au Conseil Municipal de déterminer une pondération politique reflétant le plus fidèlement la composition de l'assemblée délibérante et assurant à chacune des tendances représentées la possibilité de disposer d'au moins un représentant dans chaque commission, sans que cette représentation doive nécessairement être strictement proportionnelle au nombre de conseillers qui les composent.

Par ailleurs, le Conseil Municipal conserve la faculté, prévue à l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de créer en séance des commissions temporaires chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le nombre de commissions municipales à 9 et de désigner les commissions municipales comme suit :

- Sport, Animation, Loisirs, Associations
- Affaires Scolaires, Petite Enfance,
- Développement économique,
- Urbanisme,
- Affaires Sociales,
- Environnement,
- Travaux,
- Culture,
- Tourisme, Petit Patrimoine.

SPORT, ANIMATION, LOISIRS & ASSOCIATIONS	
Président	Vitor VALENTE
Vice-Président	Christophe COLAS
Membres de la Commission	
Custodio DE FARIA	Nathalie DUWEZ
Yves PETIT	Karine SCHAPPACHER
Stéphane HAGARD	Cécile DANIELOU
Théo TONNELIER	Michel BIDARD

AFFAIRES SCOLAIRES, PETITE ENFANCE	
Président	Vitor VALENTE
Vice-Président	Nathalie DUWEZ
Membres de la Commission	
Karine SCHAPPACHER	Laura SHARPE
Jean BREGERE-MAILLET	Véronique SABATIER

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Président	Vitor VALENTE
Vice-Président	Custodio DE FARIA
Membres de la Commission	
Catherine ROUSSEAU	Stéphane HAGARD
Muriel KERHERVÉ	Marie-Claude BRUDER CAUQUIL

URBANISME

Président	Vitor VALENTE
Vice-Président	Custodio DE FARIA
Membres de la Commission	
Alain BUIRON	Karine SCHAPPACHER
Yves PETIT	Michel BIDARD

AFFAIRES SOCIALES

Président	Vitor VALENTE
Vice-Président	Catherine HAMEL
Membres de la Commission	
Stéphanie PACTON	Nicolas QUÉNU
Marie-Claude BRUDER CAUQUIL	

ENVIRONNEMENT

Président	Vitor VALENTE
Vice-Président	Catherine HAMEL
Membres de la Commission	
Jean-Charles GANDON	Nicolas QUÉNU
Myriam LOTT	Marie-Claude BRUDER CAUQUIL

TRAVAUX

Président	Vitor VALENTE
Vice-Président	Yves PETIT
Membres de la Commission	
Custodio DE FARIA	Théo TONNELIER
Stéphane HAGARD	Christophe COLAS
Nathalie DUWEZ	Michel BIDARD

CULTURE	
Président	Vitor VALENTE
Vice-Président	Myriam LOTT
Membres de la Commission	
Joëlle PICARD	Alain BUIRON
Nicolas QUÉNU	Marie-Claude BRUDER CAUQUIL

TOURISME, PETIT PATRIMOINE	
Président	Vitor VALENTE
Vice-Président	Nicolas QUÉNU
Membres de la Commission	
Cécile DANIELOU	Joëlle PICARD
Jean-Charles GANDON	Véronique SABATIER

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si la composition des commissions nommées ci-dessus convient à tous ? Chacun est satisfait.

Il clôt donc la séance par quelques mots :

« Je tiens à renouveler mes remerciements au conseil qui m'a fait confiance, aux personnes présentes et à nos concitoyens.

Et je tenais aussi, car vous connaissez toutes et tous l'implication d'un maire et la responsabilité qu'il a, remercier ma famille qui a subi mes absences, mon fils qui est présent dans la salle, parce que c'est difficile pour la famille de gérer les absences, elles ont un impact sur la vie familiale.

J'ai toujours à cœur de donner le maximum, les concitoyens me disent que ma voiture est toujours devant la mairie. Et souvent, si elle n'est pas devant la mairie, elle est à la communauté d'agglomération.

Je tenais à préciser que je continuerais à m'engager, comme je l'ai toujours fait. En tous les cas chers collègues merci beaucoup, merci à vous. »

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire remercie les Conseillers Municipaux.

**La séance est levée à
11h56**

Yves PETIT
Secrétaire de Séance,

Vitor VALENTE
Maire,